



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-2023/83

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'entreprise PERILLAT TP représentée par Mr MAILLAND Mickaël
- **CONSIDERANT** que par mesure de sécurité qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour la réalisation D'une colonne d'eaux potables et raccordement d'administrés sur le chemin des bains.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du **lundi 05 juin au vendredi 28 juillet 2023 inclus**, la circulation de tous les véhicules empruntant le chemin des bains sur le territoire de la commune de CRUSEILLES sera règlementée par alternat sens prioritaire avec des panneaux de type C18, B15. La vitesse sera règlementée à 30 km/h de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 :

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3:

L'entreprise sera chargée :

- de veiller au maintien du balisage et de la signalisation pendant la durée des travaux.
- Elle sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - L'entreprise PERILLAT TP
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 22 Mai 2023

Madame Le maire.

Sylvie MERMILLOD

Affiché le

23 MAI 2023

